



AVIS

Projet de 1^{er} programme de travail du « Circular Regulation Deal - Collaborate to overcome legal barriers to circular economy »

5 juillet 2018

Demandeur	Bruxelles Environnement
Demande reçue le	28 juin 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	2 juillet 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	5 juillet 2018

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis les avis suivants en lien avec la thématique de l'économie circulaire :

- Le 24 novembre 2016, l'avis d'initiative concernant le Programme Régional en Économie Circulaire (PREC) ([A-2016-083-CES](#)) ;
- Le 16 juin 2015, l'avis d'initiative relatif à la transition de la Région de Bruxelles-Capitale vers l'économie circulaire ([A-2015-034-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

Considérant qu'une transition vers une économie plus circulaire constitue une réelle opportunité économique pour la Région de Bruxelles-Capitale, **le Conseil** salue la mise en place et les débuts des travaux de la « Circular Regulation Deal - Collaborate to overcome legal barriers to circular economy » (ci-après « CiRÉDé »). En effet, il estime que celle-ci aura un rôle fondamental à jouer pour faciliter cette transition économique. A cet égard, il exprime sa satisfaction de se voir pleinement impliqué au processus de la CiRÉDé. Il souligne toutefois que le délai dans lequel il doit remettre le présent avis ne lui permet pas d'émettre un avis circonstancié.

Le Conseil insiste pour que la CiRÉDé n'envisage des révisions/simplification de législations que dans le but d'une mise en place d'un environnement favorable au développement de projets liés à l'économie circulaire. Il estime qu'il s'agit là d'une condition du succès des travaux de la CiRÉDé. En effet, il souligne que de fortes oppositions risquent d'être rencontrées si la CiRÉDé devait envisager des révisions/simplification de législations s'apparentant à une dérégulation. A cet égard, il souligne l'importance de disposer de critères stables et vérifiables permettant de s'assurer d'une part de la circularité des projets ou des activités évoqués dans le cadre des travaux de la CiRÉDé et d'autre part de l'impact positif tant en termes économiques qu'environnementaux de ces mêmes projets.

Comprenant que la sélection des trois premières barrières à lever a notamment été conduite par la volonté d'engendrer rapidement de premiers résultats, **le Conseil** encourage toutefois la CiRÉDé à envisager le traitement de barrières plus ambitieuses lors de la poursuite de ses travaux.

2. Considérations particulières

2.1. Occupation temporaire et réalisation d'activités temporaires

Comme évoqué sous ses considérations générales, **le Conseil** estime que pour permettre un travail serein et efficace de la CiRÉDé sur cette thématique, cette dernière devra, comme le prévoit explicitement le projet de programme de travail, concentrer ses travaux sur les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de projets liés à l'économie circulaire.

2.2. Composition des Groupes de travail

Le Conseil salue la souplesse introduite par la disposition ouvrant la possibilité d'intégrer des organismes supplémentaires aux groupes de travail durant leurs travaux.

Le Conseil demande que la représentation syndicale au sein des groupes de travail soit davantage précisée. Il y a notamment lieu de mentionner explicitement les trois organisations syndicales.

2.2.1. Groupe de travail « réalisation d'activités temporaires »

Concernant la participation de la Fédération bruxelloise des Entreprises de Travail Adapté (FEBRAP), **le Conseil** indique que BRUXEO représentera la FEBRAP dans ce groupe de travail. Il souligne que ce choix a été posé suite à une concertation entre ces deux acteurs.

2.2.2. Groupe de travail « harmonisation interrégionale »

Le Conseil suggère de prévoir d'ores et déjà l'inclusion de représentants des Régions flamande et wallonne, de représentants syndicaux sectoriels et de COMEOS à ce groupe de travail. Il y a enfin lieu de préciser la représentation du SPRB.

*
* *